

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



**RÈGLEMENT TAXE : Loges
foraines et loges mobiles -
Approbation - Décision**

***Du registre aux délibérations du Conseil Communal
a été extrait ce qui suit :***

Séance du 15 octobre 2019

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkove, H. de
Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux,
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale
Excusé(s) : A. François, H. Tavernier, Conseillers.

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30, 124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à
l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et
communales ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant
inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du
CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement
sollicité ;
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la
Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date
du 04.10.2019 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se
procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de
sa politique générale et de ses missions de service public ;
Considérant que le montant de la taxe d'exploitation des loges foraines et loges
mobiles doit être calculée en fonction de la surface occupée et par jour
d'occupation ;
Considérant qu'une modulation du taux de la taxe d'exploitation des loges
foraines et loges mobiles par métiers forains peut être envisageable à la
condition de respecter le taux maximum recommandé de 3,75/m²/jour et de
prévoir une motivation adéquate ;
Considérant que l'exploitation des métiers forains entraîne des frais pour la
commune notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté
publique et la commodité de passage ;
Considérant que en ce qui concerne la propreté publique, l'exploitation des
métiers alimentaires favorisent l'augmentation des dépôts de déchets sur la
voie publique et qu'il convient dès lors d'établir différentes catégories pour
moduler le montant de la taxe ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des
autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux
taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,
À l'unanimité,

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Loges
foraines et loges mobiles -
Approbation - Décision**

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale d'exploitation des loges foraines et loges mobiles.

Sont visées les installations foraines placées tant sur terrain privé que sur le domaine public.

Article 2.

La taxe est due par l'exploitant de l'installation.

Cependant, lorsque les installations sont situées sur un terrain privé, la taxe est due solidairement par l'exploitant de l'installation et par le propriétaire du terrain occupé.

Article 3.

Pour l'exploitation des métiers alimentaires la taxe est fixée à 3,50 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'occupation.

Pour l'exploitation des métiers non-alimentaires la taxe est fixée à 2,50 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée et par jour d'occupation.

La taxe réclamée ne peut excéder un montant maximum de 600 € par foire.

Article 4.

Le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard la veille du jour au cours duquel a lieu le placement.

Article 5.

La taxe sera perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement au plus tard le premier jour de l'installation des loges foraines ou mobiles.

Article 6.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Loges
foraines et loges mobiles -
Approbation - Décision**

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,
(s) C. Spaute

Le Président,
(s) Ch. Fayt

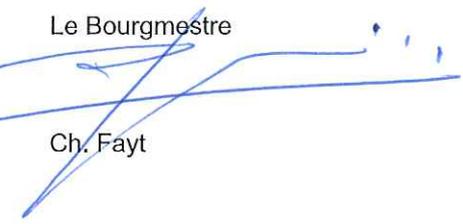
Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale


C. Spaute



Le Bourgmestre


Ch. Fayt